

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2017-210-

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de RECLINGHEM

Société GRES DE PERNES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 autorisant la Société GRES DE PERNES à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de RECLINGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 8 août 2017, sur le site de la Société GRES DE PERNES ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2017 informant la Société GRES DE PERNES de la proposition de mise en demeure ;

VU la lettre de la Société GRES DE PERNES en date du 17 août 2017 par laquelle elle fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 23 juin 2017, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

* le périmètre d'extraction et le plan de phasage des travaux et de remise annexé à l'arrêté ne sont pas respectés (article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003)

* la clôture est absente sur une partie du périmètre de la carrière (article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003)

* l'actualisation des garanties financières suite aux modifications d'exploitation n'a pas été réalisée (article 25 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003)

* le stockage sur des zones distinctes de l'horizon humifère et des stériles n'est pas réalisé (article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003)

* les justificatifs d'élimination des déchets évacués ne sont pas fournis (article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles **1, 12, 25, 9.1 et 19** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2003 précité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société GRES DE PERNES de respecter les prescriptions des articles **1, 12, 25, 9.1 et 19** de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société GRES DE PERNES, dont le siège social est situé rue de la Gare à PERNES EN ARTOIS (62550), qui exploite une carrière à ciel ouvert située au lieudit « La Malfiance » sur le territoire de la commune de RECLINGHEM, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous dans les délais indiqués, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	A l'intérieur de ce périmètre (PA), le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles AK 17, AK 18, AK 21, AK 22 et AK 23 et représente une superficie de 10,265 ha. Il est repéré par le périmètre 1 – 2 – 3 – 4...8, figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe 1 au présent arrêté	6 mois
Article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent	15 jours

Article 25 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières	2 mois
Article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké sur les parcelles AK 45 et AK 10 et réutilisé pour la remise en état des lieux. Les stériles sont stockés en merlons sur les pourtours sud et ouest du gisement (3 m maximum de haut avec pente de 2/1) puis sur les parcelles AK 45 et AK 10 pour les surplus en attente de réutilisation pour la remise en état	1 mois
Article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.	8 jours

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société GRES DE PERNES, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GRES DE PERNES et dont une copie sera transmise au Maire de RECLINGHEM.

Arras, le - 6 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société GRES DE PERNES – Rue de la Gare – 62550 PERNES EN ARTOIS
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de RECLINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
(courriel)
- Dossier
- Chrono